



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS  
DU MERCREDI 19 JUIN 2024**

**BM2024/06/19/40 : ACTION D'INTÉRÊT MÉTROPOLITAIN EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DU  
PARC IMMOBILIER BÂTI : SOUTIEN FINANCIER À LA COPROPRIÉTÉ "MARGUERITE" À SEVRAN  
DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX EN PLAN DE SAUVEGARDE**

---

DATE DE LA CONVOCATION : 13 juin 2024  
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44  
PRÉSIDENT DE SÉANCE : Patrick OLLIER, Président  
SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Quentin GESELL

**LE BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5219-1 et L.5219-5,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

**Vu** le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

**Vu** la délibération 2018/12/07/01 du Conseil métropolitain du 7 décembre 2018 portant déclaration d'intérêt métropolitain en matière d'amélioration du parc immobilier bâti ainsi que de réhabilitation et de résorption d'habitat insalubre, et notamment son article 1.3 relatif au soutien financier de la Métropole aux opérations faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (initié à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019) sous convention de l'agence nationale de l'habitat,

**Vu** la délibération CM2021/10/15/06 autorisant la participation de la Métropole au financement de l'élaboration du plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite »,

**Vu** la délibération CM2024/04/09/60 portant modification des délégations d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Bureau,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-2930 du 18 octobre 2023 portant création du second dispositif de plan de sauvegarde pour la copropriété « Marguerite »,

**Vu** le courrier du 11 avril 2024 du président de Paris Terres d'Envol sollicitant une subvention de la Métropole pour le financement des travaux mené dans le cadre du plan de sauvegarde,

**Vu** le coût prévisionnel global de 2 445 427€ HT (deux millions quatre cent quarante-cinq mille quatre cent vingt-sept euros) tout frais compris du programme de travaux comprenant trois tranches,

**Vu** le projet de convention de financement entre la Métropole et le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Marguerite »,

**Considérant** que la réalisation du programme de travaux dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété « Marguerite » à Sevran répond aux critères de l'action d'intérêt métropolitain définis à l'article 1.3 de la délibération CM2018/12/07/01 du 7 décembre 2018,

### **APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**APPROUVE** le projet de convention de financement à conclure entre la Métropole du Grand Paris et le syndicat des copropriétaires de la copropriété « Marguerite » pour la réalisation du programme de travaux défini dans le cadre du plan de sauvegarde de la copropriété arrêté par le préfet de la Seine Saint-Denis le 18 octobre 2023.

**FIXE** la participation financière de la Métropole à 15% du l'assiette prévisionnelle hors taxe des travaux éligibles aux aides de l'Anah de la copropriété « Marguerite », à savoir une subvention d'un montant prévisionnel global de 288 804€ (deux cent quatre-vingt-huit mille huit cent quatre euros).

**DIT** que la participation financière de la Métropole à la première tranche de travaux est de 21 652€ (vingt et un mille six cent cinquante-deux euros).

**DIT** que la participation financière de la Métropole aux tranches de travaux 2 et 3 est respectivement évaluée à 248 402€ (deux cent quarante-huit mille quatre cent deux euros) et 18 750€ (dix-huit mille sept cent cinquante euros) et, qu'elle sera précisée par avenant à la présente convention sur la base de la communication des montants arrêtés par le syndicat de copropriété une fois les entreprises désignées à l'issue des procédures d'appel d'offres.

**AUTORISE** le président de la Métropole ou son représentant à signer le projet de convention de financement, et les actes y afférents.

**DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme « ZI5500002 – Soutien aux copropriétés dégradées », opération « 20055 Plans de Sauvegarde ».

**ADOpte À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS**

Le Président de la Métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER  
Ancien Ministre  
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.